CONSEIL DE L'EUROPE———
————COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 339/2004 (Nicolas et Anthony SIEGEL c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Kurt HERNDL, Président,
M. José da CRUZ RODRIGUES,
M. Angelo CLARIZIA, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
Mme Marialena TSIRLI, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. MM. Nicolas et Anthony Siegel ont introduit leur recours le 8 octobre 2004. Etant mineur, le second requérant est représenté par sa tutrice, Mme Nicole Teuma-Hournon. Le 13 octobre 2004, le recours a été enregistré sous le N° 339/2004.

2. Le 12 novembre 2004, Me Catherine Danielle Mabille, conseil des requérants, a déposé un mémoire ampliatif.

3. Le 18 janvier 2005, le Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe a fait parvenir ses observations concernant le recours : il s'est remis à la sagesse du Tribunal sans déposer des conclusions argumentées.

4. Le 25 février 2005, les requérants ont soumis un mémoire en réplique.

5. Le 28 février 2005, agissant sur les instructions du Président du Tribunal, le greffier a informé par écrit M. Dominique Siegel, père des requérants, de l'introduction du présent recours et l'a invité à indiquer s'il souhaitait solliciter l'autorisation à intervenir dans la présente procédure en application de l'article 10 du Statut du Tribunal. M. Siegel – qui avait été auparavant contacté par téléphone – n'a pas répondu à cette invitation.

6. Les 17 et 25 mars 2005, les requérants ont fait parvenir des pièces qui ont été communiquées au Gouverneur.

7. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 29 mars 2005. Les requérants étaient représentés par Me Valérie Sauvade plaidant par délégation de Me Mabille, le Gouverneur par Me J.-M. De Forges.

EN FAIT

I) LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE

8. Les requérants sont les enfants de Mme Ginette Teuma épouse Siegel et de M. Dominique Siegel. Mme Teuma est décédée le 5 mars 2004. Au moment de son décès elle était agente permanente de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (la Banque).

A. Le contexte familial

9. Les époux Siegel-Teuma avaient contracté mariage en 1983 et s'étaient séparés en janvier 1997.

10. Après trois procédures de divorce devant les juridictions françaises qui n'aboutirent pas pour des raisons que les requérants indiquent être indépendants de la volonté de leur mère, une quatrième procédure fut commencée en décembre 2003. Une ordonnance de non-conciliation fut rendue le 13 juin 2003. Celle-ci prévoyait entre autres que le mari devait verser à la mère une pension alimentaire pour les deux enfants.

Le 21 juillet 2003, Mme Teuma procéda à une assignation à fin de divorce de son mari. Cette procédure était pendante au moment du décès de Mme Teuma. Le décès de celle-ci entraîna l'extinction de la procédure de divorce.

11. A la suite du décès, les requérants habitent désormais avec leur tante qui a été nommée tutrice du second requérant qui est mineur par le juge de tutelle de St. Germain en Laye. En cette circonstance, un procès-verbal de délibérations du conseil de famille fut rédigé, afin de prendre des décisions au sujet des enfants, le 5 juillet 2004.

12. Par ailleurs, la Banque commença à payer à M. Dominique Siegel, époux survivant, une pension de survie. De leur côté, les enfants touchent de la part de la Banque une pension d'orphelin. En exécution des décisions des juridictions françaises, les prestations familiales sont aussi versées par la Banque aux requérants.

B. Les démarches des requérants

13. A une date non précisée, le Gouverneur reçut le premier requérant qui lui présenta verbalement une demande visant à ce qu'une pension ne fût pas versée à M. Dominique Siegel et que, donc, les requérants bénéficient d'une pension d'orphelin majorée.

C. La procédure contentieuse

14. Le 13 juillet 2004 les requérants adressèrent un courrier au Gouverneur pour solliciter le versement d'une pension d'orphelin majorée à leur profit en lieu et place du versement de la pension de survie à M. Dominique Siegel, conjoint survivant.

15. Le 27 août 2004, le Directeur des Ressources Humaines, sur les instructions du Gouverneur, informa les requérants qu'il ne pouvait pas donner une suite favorable à cette demande, car la situation particulière qui avait été évoquée n'était pas prévue par le règlement de pensions du Conseil de l'Europe.

II. LE DROIT INTERNE A LA BANQUE

16. La Banque de Développement du Conseil de l'Europe (la Banque) – anciennement Fond de Développement Social et, auparavant, Fond de Rétablissement du Conseil de l'Europe – a été mise en place en 1956 par un Accord Partiel du Conseil de l'Europe.

17. Dans ses sentences des 29 septembre 1995 (recours N°s 189 et 195/1994, 190, 196, 197/1994 et 201/1995, c. Gouverneur), le Tribunal a donné un aperçu de cette institution et des règles régissant son fonctionnement. Ici, il suffit de rappeler qu'aux termes de l'article 11 – Section 1 – lettre d. du Statut de la Banque, le Statut du Personnel du Conseil de l'Europe est applicable aux agents de la Banque dans les matières non couvertes par une décision spécifique du Conseil d'Administration de la Banque.

Les dispositions pertinentes en l'espèce sont les suivantes.

18. L'Annexe V au statut du Personnel donne le règlement de pension applicable aux agents permanents du Conseil de l'Europe. Il s'agit-là d'un règlement commun aux autres Organisations Coordonnées.

Le texte applicable aux agents de la Banque a été approuvé par son conseil d'administration le 29 janvier 1999 par la Résolution 1432 (1999). Ce texte diffère de celui actuellement en vigueur pour les agents du Conseil de l'Europe, car à ce jour la Banque n'a pas approuvé des modifications à l'Annexe V reprises par le Conseil de l'Europe en 2001. Ces modifications ne sont d'ailleurs pas pertinentes pour la présente affaire.

19. Les chapitres IV, V et VI de l'Annexe V (Règlement de pensions) au Statut du Personnel contiennent les dispositions régissant la matière des pensions de survie, des pensions pour orphelin ou personne à charge et des allocations familiales. Ces dispositions dans le texte applicable aux agents de la Banque sont ainsi libellées :

CHAPITRE IV : PENSION DE SURVIE

Article 18 – CONDITIONS D'ACQUISITION

« 1. A droit à une pension de survie le conjoint survivant :

i) d'un agent décédé en service, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année avant le décès, sauf si celui-ci résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident ;

ii) d'un ancien agent ayant droit à une pension différée, pour autant qu'il ait été son conjoint durant au moins une année au moment de la cessation de ses fonctions ; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins 10 ans au moment du décès.

iii) d'un ancien agent titulaire d'une pension d'invalidité, à condition qu'il ait été son conjoint lors de la mise en invalidité ; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans lors du décès ou si le décès résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident ;

ii) d'un ancien agent bénéficiant d'une pension d'ancienneté, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année au moment de la cessation de fonctions; de l'agent ; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans au moment du décès.
Cette durée est portée à dix ans si l'ancien agent avait cessé ses fonctions avant l'âge de 60 ans.

2. Ces conditions d'antériorité ou de durée minimum du mariage ne jouent pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage de l'agent antérieur à la cessation de ses fonctions, pour autant que le conjoint survivant non remarié pourvoie aux besoins de ces enfants ; dans pareil cas, la pension de survie est versée, en vertu de la dérogation prévue par le présent paragraphe, tant que dure effectivement l'entretien en question.

Toutefois, lorsque cet entretien prend fin, la pension de survie ou de réversion est maintenue tant que le conjoint survivant ne dispose pas d'un revenu professionnel propre, d'une pension de retraite ou d'une autre pension de survie ou de réversion, d'un montant équivalent au moins à ladite pension de survie.

4. La pension de survie est accordée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2.

Article 19 – TAUX DE LA PENSION

(…).

Article 20 – REDUCTION POUR DIFFERENCE D'AGE

(…).

Article 21 – REMARIAGE

(…)

Article 22 – DROITS DE L'EX-CONJOINT (divorcé)

1. L'ex-conjoint d'un agent non remarié a droit, au décès de ce dernier, à la pension de survie, à condition que l'agent ou ancien agent ait eu, au moment de son décès, l'obligation de verser une pension alimentaire à cet ex-conjoint lui-même en vertu d'un jugement devenu définitif, la pension de survie étant limitée au montant de cette pension alimentaire.

L'ex-conjoint n'a pas ce droit s'il s'est remarié avant le décès de l'agent ou ancien agent. L'ex-conjoint bénéficie des dispositions de l'article 21 s'il se remarie après le décès de l'agent.

2. Lorsqu'un agent ou ancien agent décède en laissant un conjoint ayant droit à pension de survie ainsi qu'un ex-conjoint d'un précédent mariage et non remarié, remplissant les conditions posées au paragraphe 1 ci-dessus, la pension de survie ou de réversion entière est répartie entre les conjoints susdits au prorata de la durée respective des mariages.

Le montant revenant à l'ex-conjoint non remarié ne peut toutefois excéder le montant de la pension alimentaire à laquelle il avait droit lors du décès de l'agent.

3. En cas de renonciation ou de décès d'un des bénéficiaires ou de déchéance résultant de l'application des dispositions de l'article 35 ou en cas de réduction prévue au paragraphe 2, alinéa 2 ci-dessus, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf relèvement du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions

prévues à l'article 25, paragraphe 3, dernier alinéa. Dans pareil cas, la limitation prévue au paragraphe 2, alinéa 2, reste applicable.

4. Les réductions pour différences d'âge prévues à l'article 20 sont appliquées séparément aux pensions de survie ou de réversion établies en application du présent article.

Article 23 – OUVERTURE ET EXTINCTION DU DROIT

1. Le droit à la pension de survie prend effet à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'agent. Toutefois, le paiement du traitement de cette pension ne prend cours qu'à la date où cesse le paiement du traitement de l'agent décédé en service, conformément à la réglementation applicable au personnel CEB.

2. Le droit à pension de survie s'éteint à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension.

Article 24 – MARI INVALIDE

(…).

CHAPITRE V : PENSION POUR ORPHELIN OU PERSONNE A CHARGE

Article 25 – TAUX DE LA PENSION

1. Lorsqu'un agent décède en activité après avoir eu droit à une pension d'invalidité ou d'ancienneté immédiate ou différée, les enfants, ou autres personnes à sa charge, ont droit à une pension dans les conditions prévues au paragraphe 2 et 3 du présent article.

2. Lorsque l'agent décède en laissant un conjoint ayant droit à une pension de survie, la pension prévue au paragraphe 1 est :

- fixée à quatre dixièmes de la pension de survie, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'article 20. Cette pension d'orphelin ne peut être inférieure à la moitie du traitement afférent au grade C1, échelon 1 ;

- augmentée d'un montant équivalent à l'allocation pour enfant à charge, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

Les pensions prévues au présent paragraphe 2 sont relevées aux niveaux prévus au paragraphe 3, en cas de décès ou de remariage du conjoint qui avait droit à une pension de survie, ou de déchéance de ses droits à pension.

3. Lorsque l'agent décède sans laisser de conjoint ayant droit à une pension de survie, la pension prévue au paragraphe 1 est :
- fixée à huit dixièmes de la pension de survie théorique, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'article 20. Cette pension d'orphelin ne peut être inférieure au traitement afférent au grade C1, échelon 1 ;
- augmentée d'un montant équivalent au double de l'allocation pour enfant à charge, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

4. Les enfants ou autres personnes à charge d'un agent dont le conjoint n'était pas agent de la CEB ou d'une autre administration, organisation ou entreprise avec laquelle existe un accord visé à l'article 5, est décédé, ont droit à une pension pour orphelin fixée pour chacun au double de l'allocation pour enfant à charge.

5. Le montant total des pensions prévues aux paragraphes précédents est réparti par parts égales entre tout bénéficiaire.

6. Sont considérés comme enfants à charge, les enfants qui étaient effectivement à charge de l'agent ou de l'ancien agent lors de son décès ou qui sont nés au plus tard 300 jours après ce décès.

Sont considérés comme autres personnes à charge, les personnes qui, en vertu de la réglementation applicable au sein de la CEB, avaient exceptionnellement été assimilés aux enfants à charge avant le décès de l'agent ou de l'ancien agent.

Article 26 – EXPIRATION DU DROIT

Le droit à l'une des pensions prévues par l'article 25 expire à la fin du mois au cours duquel l'enfant ou la personne à charge cesse de remplir les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge conformément à la réglementation applicable au personnel de la CEB.

Article 27 – COEXISTENCE D'AYANTS DROIT

1. En cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'enfants issus d'un précédent mariage de l'agent, ou d'autres ayants droit la pension totale calculée comme celle du conjoint survivant ayant ces personnes à sa charge, est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

2. (…).

3. (…).

4. (…).

CHAPITRE VI : ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 28 – MODALITES D'OCTROI

1. Les allocations familiales comprenant les allocations de foyer, pour enfant ou personne à charge, pour enfant handicapé, et d'éducation, prévues par la réglementation applicable au personnel de la CEB, sont versées :

i) au titulaire d'une pension d'ancienneté à l'âge d'ouverture du droit à pension, ou après cet âge ;

ii) au titulaire d'une pension d'invalidité ;

iii) au titulaire d'une pension de survie.
L'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension du bénéficiaire.

2. L'allocation pour enfant ou personne à charge est doublée lorsqu'elle est due au titulaire d'une pension de survie.

3. Dans le cas où le titulaire d'une pension d'ancienneté, d'invalidité ou de survie, perçoit pour les mêmes enfants des prestations familiales à un autre titre, celles-ci viennent en déduction des allocations prévues au présent article.

4. Le droit aux allocations prévues au présent article expire à la fin du mois au cours duquel l'enfant ou la personne à charge cesse de remplir les conditions relatives à l'octroi de ces allocations, conformément à la réglementation applicable au personnel de la CEB. »

Article 29 – PLAFOND DES PRESTATIONS POUR CONJOINT SURVIVANT ET ORPHILIN

(…).

EN DROIT

20. Par leur recours, les requérant attaquent la décision du 27 août 2004 par laquelle le Gouverneur n'a pas donné suite à leur demande du 13 juillet 2004. Ils invitent le Tribunal :

- à annuler la décision du Gouverneur du 27 août 2004 ;
- à dire que M. Dominique Siegel doit restituer la pension de survie et au besoin l'y condamner ;
- à dire qu'ils doivent obtenir une pension d'orphelin majorée conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement de pension du Conseil de l'Europe ;
- à leur allouer une somme d'un peu plus de 9 000 euros à titre de remboursement des frais et honoraires de la procédure.

21. Le Gouverneur s'en remet à la sagesse du Tribunal quant au fond du recours et les frais de la procédure.

22. Les requérants soutiennent que le versement d'une pension de survie à M. Dominique Siegel serait contraire à l'esprit des dispositions pertinentes (articles 18 et 22 du règlement de pension), car ledit versement aurait pour conséquence un enrichissement sans cause de M. Siegel et un appauvrissement de leur part. Ils fondent l'essentiel de leur argumentation sur un raisonnement par analogie à partir de l'article 22 du même règlement (paragraphe 19 ci-dessus). Cette disposition reconnaît le droit de l'ex-conjoint à une pension de survie s'il touchait une pension alimentaire de l'agent décédé. Ils en déduisent que l'attribution d'une pension de survie est versée pour parer à la fragilisation de la situation financière du survivant. En l'espèce, ils affirment qu'ils sont fragilisés par le décès de leur mère en lieu et place de leur père. Ils en veulent pour preuve la situation patrimoniale de leurs parents qui vivaient séparés et avaient des comptes et des budgets de fonctionnement distincts. Ils rappellent qu'ils vivaient avec leur mère et que celle-ci faisait face aux charges familiales. Ils indiquent qu'à défaut de paiement d'une pension d'orphelin majorée ils connaîtraient un appauvrissement qui est le revers de l'enrichissement injuste et sans cause de leur père.

23. Pour sa part, le Gouverneur indique être conscient de la spécificité humaine et juridique de l'affaire. Cependant, il est lié par la lettre du texte réglementaire qu'il est obligé d'appliquer. De surcroît, il n'a pas trouvé de précédents réglementaires ou jurisprudentiels qui lui permettaient de s'en inspirer pour cette situation particulière.

24. Dans leur mémoire en réponse, les requérants réitèrent leurs arguments.

25. A l'audience, les parties ont confirmé leurs conclusions.

26. Le Tribunal considère d'abord que le courrier du 13 juillet 2004 constitue la réclamation administrative en application de l'article 59 du Statut du Personnel que les requérants ont introduit contre l'acte leur faisant grief (le paiement de la pension de survie à leur père suivi du refus de ne pas continuer à la payer – paragraphes 10 et 11 ci-dessus). Par sa décision du 27 août 2004, le Gouverneur a rejeté ladite réclamation administrative.

27. Le Tribunal rappelle ensuite qu'en l'espèce il exerce une compétence de pleine juridiction, car il s'agit d'un litige de caractère pécuniaire (article 60 paragraphe 2 du Statut du Personnel).

28. Quant au fond de la requête, le Tribunal constate qu'il est confronté avec une affaire qui tire son origine d'une situation particulière à laquelle l'on n'a manifestement pas songé lors de la fixation des règles devant régir la matière des pensions de survie : le décès d'un agent, ayant commencé une procédure de divorce, qui survient avant que la dissolution de son mariage ne soit prononcée. Ce décès a pour conséquence de figer de manière définitive une situation juridique qui, en fait, ne correspondait pas à la réalité du foyer de l'agent en question lors de son décès et qui aurait changé vraisemblablement quelque temps après.

29. Lors du décès d'un agent, le système des pensions de survie prévoit – sans tenir compte de ce cas particulier - le payement de pareil pension au conjoint survivant ou, s'il n'y pas de conjoint survivant, à l'ex-conjoint à condition que le *de cujus* était obligé de payer à ce dernier une pension alimentaire. Ces pensions peuvent coexister avec une pension pour orphelin d'un montant de quatre dixièmes de la pension de survie. Si aucune pension n'est payée à un conjoint survivant ou à un ex-conjoint, alors une pension pour orphelin majorée (fixée à huit dixièmes de la pension de survie) est payée aux enfants sous certaines conditions d'âge et d'études.

30. En la présente affaire, les requérants acceptent que leur père a la qualité de conjoint survivant et donc d'héritier de son épouse. Cependant, sur la base de l'esprit du système mis en place et en tenant compte des circonstances de l'affaire, à savoir que leurs parents vivaient séparées et que leur maintien était *de facto* à la charge de leur mère, ils soutiennent qu'il faut considérer qu'il n'y a pas de conjoint survivant.

Les requérants ajoutent que, pour le besoins du paiement d'une pension de survie, leur père ne pourrait pas être considéré non plus comme ex-conjoint remplissant les conditions nécessaires pour percevoir la pension de survie, car leur mère ne lui payait pas de pension alimentaire. Par conséquent, ils affirment que l'on serait dans le cas de figure couvert par le paragraphe 3 de l'article 25 plutôt que par le paragraphe 2 de la même disposition et revendiquent la pension dite « majorée ».

31. Le Tribunal doit donc trancher la question de savoir si, pour les besoins spécifiques de l'affaire, le père des requérants doit être toujours considéré comme « conjoint survivant » aux termes du Règlement de pension ou plutôt comme « ex-conjoint ». Dans cette dernière hypothèse, il ne pourrait pas bénéficier de la pension de survie, car, il ne percevait pas une rente de la mère des requérants. En revanche, les requérants toucheraient une pension d'orphelin majorée et donc d'un montant double du montant actuel.

32. Le Tribunal note qu'en l'espèce, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 28, les règles de l'Organisation ne prennent pas en considération le cas des conjoints séparés de droit. En cela, il y a une différence avec d'autres domaines régis par d'autres règles (voir, par exemple, l'article 4 du règlement sur le traitement et indemnités des agents – Annexe IV au Statut du Personnel – qui, portant sur l'allocation de foyer, prend en considération le cas des agents séparés légalement en plus du cas des agents mariés, veufs et divorcés).

Devant cette situation, le Tribunal estime que *de jure condito* le père des requérants doit continuer à être considéré comme conjoint survivant, statut que, d'ailleurs, lui reconnaît le droit national régissant le mariage dont la dissolution avait été demandée. En effet, ce qui doit compter pour le droit de l'Organisation est que, même si la procédure de divorce avait été mise en route, il n'en demeure pas moins que la dissolution du mariage n'avait pas été prononcée. De ce fait, au moment du décès de la mère des requérants, le père des requérant

gardait le statut que le droit national régissant le mariage lui reconnaissait jusqu'au moment où le divorce aurait est prononcé.

33. Le Tribunal rappelle qu'il a suivi la même approche – référence au droit national en l'absence d'une règle visant un cas concret – dans une affaire récente portant sur une question différente mais ayant tout de même trait à l'état civil des personnes soumises au contrôle du Tribunal. Là aussi, le Tribunal a statué que, en l'absence de dispositions spécifiques de l'Organisation, les règles régissant ledit état civil doivent être celles dictées par le droit national (TACE, sentence du 4 février 2005, recours N° 231/2003, *Nyctelyus c. Secrétaire Général*).

34. Le Tribunal n'estime pas inutile de rappeler que ces deux recours sont différents d'une autre affaire qui avait été examinée antérieurement par le Tribunal anciennement Commission de Recours (CRCE, sentence du 25 octobre 1985 sur le recours N° 114/1985, *Sorinas Balfego c. Secrétaire Général).* Dans cette affaire-là, il s'agissait d'élargir la notion de 'vie familiale' contenue à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme afin d'englober, dans certaines conditions, les liens existant entre les personnes qui ne sont pas liées entre elles par le lien juridique du mariage » (paragraphe 59 de la sentence *Sorinas Balfego*). Le présent recours porte en revanche sur la dissolution d'un lien juridique. Si le Tribunal devait suivre la thèse des requérants, il se livrerait à une application des règles qui irait au delà d'une interprétation extensive.

35. De ce fait, aucune importance ne peut être accordée au fait qu'une ordonnance de non-conciliation avait été prononcée le 13 juin 2003, ni au fait que le père et la mère des requérants, avant le décès de cette dernière, vivaient séparément depuis longtemps et avaient des comptes et des budgets séparés.

A ce propos, le Tribunal note que l'ordonnance de non-conciliation était tout de même une décision intérimaire en l'attente d'un divorce qui peut même ne pas être prononcé ; en outre, d'après le procès-verbal de délibérations du conseil de famille qui eut lieu le 5 juillet 2004 par devant le juge des tutelles au tribunal de Versailles, le père des requérants, dans le cadre de la succession, était cité comme « héritier » et en communauté. Il maintenait donc les droits inhérents à son statut de conjoint.

36. Les requérants soutiennent que depuis le décès de leur mère ils sont confrontés à une situation d'appauvrissement auquel devrait remédier le changement de régime de pension.

37. Cependant, le Tribunal ne peut interpréter le droit positif en donnant aux textes régissant la matière une portée qu'ils n'ont manifestement pas. D'ailleurs, si le Tribunal procédait de la sorte, il ne se limiterait pas à combler un « vide » laissé par le « législateur » mais interpréterait le droit positif dans un sens allant contre une interprétation littérale et en l'absence de tout support factuel de l'interprétation selon l'esprit du texte réclamée par les requérants.

Le Tribunal rappelle enfin que correctement, pendant la procédure, les requérants n'ont pas affirmé que l'application des textes faite par le Gouverneur était *contra legem* mais ils se sont évertués, par le biais d'une interprétation par analogie, à donner aux textes une portée que ceux-ci n'ont pas. Interpréter les textes contre leur lettre porterait atteinte aux droits que le conjoint survivant tire de ces mêmes textes.

38. Le Tribunal est conscient que cette réglementation peut porter aux requérants un préjudice patrimonial pendant la période au cours de laquelle ils ont le droit de percevoir la pension d'orphelin. Cependant, il appartient aux juridictions nationales de statuer sur le droit des enfants face à leur père et sur les obligations de celui-ci vis-à-vis de ses enfants en prenant en considération le fait qu'il perçoit désormais une pension de survie.

39. En conclusion, le recours n'est pas fondé et doit être rejeté.

40. En ce qui concerne les frais de recours, le Tribunal estime, compte tenu du fait que le Gouverneur s'est remis à la sagesse du Tribunal, que des circonstances exceptionnelles du présent recours justifient que le Gouverneur rembourse aux requérants la somme de 5 000 euros à titre de frais et honoraires de la procédure (article 11 du Statut du Tribunal). Ces circonstances sont le fait qu'un requérant est mineur et le caractère spécial de la question posée au Tribunal.

Par ces motifs,

le Tribunal Administratif :

Déclare le recours non fondé ;

Le rejette ;

Décide que le Gouverneur remboursera aux requérants la somme de 5 000 euros à titre de frais de recours.

Prononcé à Strasbourg, le 17 juin 2005, le texte français faisant foi.

Le Greffier du Tribunal Administratif	Le Président du Tribunal Administratif
S. SANSOTTA	K. HERNDL